



Arrêt

n° 52 530 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me R. KATOMBE MULONDA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne.

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 15 septembre 2008, demande pour laquelle le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 26 janvier 2009 en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers dans les délais légaux. En date du 27 juillet 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous n'êtes pas rentré en Mauritanie depuis votre arrivée en Belgique.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposez deux télécopies que votre épouse vous a envoyées le 22 février 2009 et le 25 mai 2009 et une télécopie émanant d'une amie, Olivia, que vous déclarez avoir reçue en mars ou avril 2009. Vous présentez également votre carte d'identité. Vous dites enfin que vous êtes toujours recherché en raison des problèmes que aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de l'ensemble de vos déclarations que les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liés aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, ces éléments ne sont pas de nature à inverser la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de la première demande d'asile.

Ainsi concernant les télécopies de votre épouse, d'une part, il s'agit de documents à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. D'autre part, vos déclarations (pp. 3, 5-6, 9) quant à la période à laquelle vous avez reçu ces télécopies ne correspondent pas avec les dates mentionnées sur ces documents. Ainsi vous déclarez avoir reçu la seconde télécopie le 15 février 2009, alors que votre épouse s'était réfugiée au Sénégal et avoir reçu la première avant celle-là, sans être en mesure de dire quand vous l'avez reçue. Vous ajoutez que votre épouse vous a contacté à l'époque où elle est arrivée au Sénégal et qu'elle vous a envoyé cette seconde télécopie. Or, il apparaît à l'analyse de ces documents que la première télécopie de votre épouse a été envoyée le 22 février, alors qu'elle se trouvait encore en Mauritanie. Et que ce n'est que le 25 mai 2009 qu'elle vous a envoyé la seconde du Sénégal. Dès lors, dans la mesure où vous déclarez avoir recommencé à avoir des contacts avec votre épouse à son arrivée au Sénégal (alors que vous n'en aviez plus depuis votre arrivée en Belgique) et que vous dites que cette reprise de contact est concomitante à la réception de la seconde télécopie, il n'est pas crédible que vous situiez ces événements en février 2009 alors que la seconde télécopie (et donc la reprise des contacts avec votre épouse) vous a été envoyée fin mai 2009.

Vous déposez également une télécopie émanant d'une de vos amies, Olivia. Or, d'une part, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. D'autre part, vous dites (p. 3) que ce document provient d'Olivia [S.]-[P.] ; or, il est signé Olivia [D.]. Confronté à cette incohérence, vous dites (p.8) qu'il s'agit d'un problème de prononciation et que vous avez des difficultés à prononcer les noms occidentaux. Cette justification n'est pas valable dès lors que ces noms sont phonétiquement différents et qu'il s'agit de la seule personne avec qui vous déclarez avoir des contacts actuellement (pp.7-8).

Quant à votre carte d'identité, elle concerne votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause.

Ces documents ne sont dès lors pas de nature à inverser la décision prise par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile.

Enfin, les recherches dont vous déclarez faire l'objet, sont les conséquences des faits que vous avez, selon vous, vécus en Mauritanie; or, ces faits ont totalement été remis en cause lors de la première demande d'asile. Dès lors, vos déclarations concernant ces recherches ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général.

En conclusion, les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la décision prise par le Commissariat général le 26 janvier 2009 dans le cadre de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou accessoirement, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La décision attaquée refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant au motif que les éléments qu'il présente à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la décision de refus, prise par le Commissaire général dans le cadre de sa première demande d'asile.
- 3.2 La requête conteste l'analyse de la partie défenderesse et soutient que le requérant craint avec raison d'être persécuté du fait de sa nouvelle religion comme l'attestent les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale.
- 3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.5 La question à trancher en l'espèce revient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ?
- 3.6 Le Conseil constate que l'acte attaqué fait référence à la décision de refus prise par le Commissaire général le 26 janvier 2009 à l'encontre du requérant. Il observe que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué qui rappelle néanmoins le défaut de crédibilité des déclarations du requérant déjà constaté par la décision du 26 janvier 2009, mais le Conseil constate surtout que la décision du 26 janvier 2009 à laquelle l'acte attaqué fait référence, a été notifiée à la partie requérante (dossier administratif, première demande, pièce n° 1) et figure par ailleurs au dossier administratif (*Ibidem*,

pièce n° 2). Le requérant a dès lors pu en prendre connaissance, de sorte que la décision attaquée est d'un point de vue formel adéquatement motivée.

3.7 Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève ainsi en l'espèce que la partie défenderesse a soulevé dans sa première décision plusieurs éléments relatifs à l'absence de crédibilité du récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, 1^{ière} demande, pièce n° 3).

3.8 Le Conseil considère que ces différents éléments permettent de mettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Les imprécisions relevées par rapport à certains éléments essentiels de son récit interdisent en effet de considérer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile comme crédibles. Le requérant est ainsi incapable de préciser le nom du prêtre qu'il affirme saluer chaque dimanche lors des cérémonies du groupe de prière de son amie Olivia. Il ignore par ailleurs si ce groupe porte un nom et ne peut citer le nom que de deux personnes parmi les quarante que compte ce groupe (*cfr* le dossier administratif, première décision, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 6 et 7). Quant à la conversion du requérant au catholicisme, elle n'est pas non plus crédible dans la mesure où il est notamment incapable de citer une fête chrétienne ou de préciser quand est né ou est mort Jésus (*Ibidem*, pp. 14 et 15). S'agissant de sa détention alléguée de deux mois, le Conseil relève que le requérant est incapable de préciser le nom de ses deux codétenus ou de l'un des gardiens de sorte que celle-ci ne peut pas être considérée comme crédible.

3.9 Dès lors, au vu de la crédibilité gravement défaillante des faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, la partie défenderesse a pu valablement considérer que l'ensemble des documents qu'il produit ne permettent pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, les télécopies de Olivia D. et de son épouse sont des correspondances de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent pas être vérifiées. Il en va de même pour le témoignage de Olivia D. produit par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile puisqu'il s'agit de la copie d'un document privé. Quant à la copie de la carte d'identité du requérant, elle tend à établir son identité mais ne démontre pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Il en va de même en ce qui concerne l'attestation médicale du 5 décembre 2008, qui ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

3.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à mettre en cause l'appréciation des documents déposés par le requérant sans toutefois fournir d'éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant.

3.11 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant.

3.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS